

Partie non ressaisie intentionnellement

(voir ci-dessous)

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural

NOR : ATEN0190039D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et
de l'environnement,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modi-
fiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modi-
fiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que
de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article
L. 414-1 à L. 414-6 ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du
Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives
communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du
droit communautaire, notamment son article 3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le titre 1^{er} du livre II du code rural (partie Régle-
mentaire) est modifié comme suit :

I - L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé sui-
vant : « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la
flore sauvages ».

II - Il est créé dans le même chapitre IV une section 2 ainsi
rédigée :

« Section 2

« Sites Natura 2000

« Sous-section 1

« Dispositions communes

« Art. R. 214-15. - Pour l'application du 1 de l'article
L. 414-1 du code de l'environnement, un arrêté du ministre
chargé de l'environnement fixe la liste des types d'habitats
naturels et des espèces de faune et de flore sauvages, qui
peuvent justifier la mise en œuvre de la procédure de désigna-
tion de zones spéciales de conservation.

« Cette liste détermine également les types d'habitats naturels
et les espèces dont la protection est prioritaire.

« Art. R. 214-16. - Pour l'application du II de l'article
L. 414-1 du code de l'environnement un arrêté du ministre
chargé de l'environnement fixe la liste des oiseaux sauvages qui
peuvent justifier la mise en œuvre de la procédure de désigna-
tion de zones de protection spéciale.

« Art. R. 214-17. - Les dispositions de la présente section
ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer.

« Sous-section 2

« Procédure de désignation des sites Natura 2000

« Art. R. 214-18. - Le préfet soumet pour avis le projet de
périmètre de zone spéciale de conservation ou de zone de pro-
tection spéciale aux communes et aux établissements publics de
coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels

est localisée en tout ou en partie la zone envisagée. Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics émettent leur avis motivé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine. A défaut de s'être prononcés dans ce délai, ils sont réputés avoir émis un avis favorable.

«Le ou les préfets transmettent au ministre chargé de l'environnement le projet de désignation de site Natura 2000, assorti des avis qu'ils ont recueillis. S'ils s'écartent des avis motivés mentionnés au premier alinéa, ils en indiquent les raisons dans le projet qu'ils transmettent.

«*Art. R. 214-19.* - Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement décide de proposer la zone pour la constitution du réseau communautaire Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne. Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000.

«*Art. R. 214-20.* - Saisi d'un projet de désignation d'une zone de protection spéciale, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000. Sa décision est notifiée à la Commission européenne.

«*Art. R. 214-21.* - Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, le projet de désignation mentionné à l'article R. 214-18 est établi conjointement par le ou les préfets et par le commandant de la région terre.

«Le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de la défense décident conjointement de proposer le site à la Commission européenne dans les conditions prévues à l'article R. 214-19 et de désigner le site comme site Natura 2000.

«*Art. R. 214-22.* - L'arrêté portant désignation d'un site Natura 2000 est publié au *Journal officiel* de la République française.

«L'arrêté et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification

des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement et à la préfecture.»

Art. 2. - Les dispositions de l'article R. 214-18 et du premier alinéa de l'article R. 214-21 du code rural ne sont pas applicables aux zones de protection spéciale qui ont été notifiées à la Commission européenne avant la publication du présent décret. Ces zones de protection spéciale font l'objet d'une désignation comme site Natura 2000 par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou, lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la défense.

Le préfet organise une ou plusieurs réunions d'information relative à ces zones désignées comme sites Natura 2000 avec les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels sont localisées en tout ou en partie ces zones.

Art. 3. - Le décret n° 95-631 du 5 mai 1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire est abrogé.

Art. 4. - Le ministre de la défense et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement*

YVES COCHET

Le ministre de la défense
ALAIN RICHARD